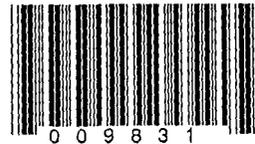


BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XXXI

1948



IL0
410
032
pl.
31(1948)
Coup. 2

560009

12 Janv. 1950

	Pages
105 ^{me} session (juin 1948)	155-185
106 ^{me} session (juillet 1948)	186-211
107 ^{me} session (décembre 1948)	212-228
Renouvellement du Conseil d'administration, au cours de la 31 ^{me} session (1948) de la Conférence internationale du Travail	166-167

Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Voir : *Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946.*

Conventions :

Conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 31 ^{me} session (1948) (Texte)	1-13, 21-32
Correspondance relative à l'interprétation des —	270-273
Instrument d'amendement à l'annexe de la convention sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 31 ^{me} session (1948) (Texte)	33-38
Ratification de —	248-255
Soumission aux autorités compétentes des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 28 ^{me} , 29 ^{me} , 30 ^{me} et 31 ^{me} sessions	256-260

Conventions collectives :

Voir : *Conférence internationale du Travail.*

D

Directeur général :

Voir : *Nomination du Directeur général.*

Droit d'organisation :

Voir : *Conférence internationale du Travail ; Liberté syndicale.*

E

Egalité de rémunération :

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale : Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31 ^{me} session (1948) concernant l' —, présentée par la délégation gouvernementale des Etats-Unis (Texte)	41-42
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Emploi, Commission de l' :

Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 104 ^{me} session	144
-------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable :

Décisions prises par le Conseil d'administration :	
à sa 104 ^{me} session	147
à sa 105 ^{me} session	161
à sa 107 ^{me} session	228

F

Fer et acier, Commission du :

Deuxième session	109-110
Conclusions adoptées (Texte)	110-119
Lettre de convocation de la session (Texte)	109
Suite donnée aux conclusions de la Commission	119-120
Décisions prises par le Conseil d'administration :	
à sa 104 ^{me} session	141
à sa 105 ^{me} session	159
à sa 107 ^{me} session	222

Formation professionnelle :

Voir : *Main-d'œuvre.*

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

La correspondance suivante, relative à l'article 7 de la convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, a été échangée entre le gouvernement suisse et le Bureau international du Travail :

Lettre du Directeur de l'Office fédéral suisse de l'industrie, des arts et métiers et du travail au Directeur général du Bureau international du Travail

Berne, le 25 septembre 1947.

Monsieur le Directeur général,

Travail de nuit des apprentis boulangers

Nous sommes saisis d'une requête à fin d'autoriser les apprentis boulangers à commencer de travailler avant 5 heures du matin, pour qu'ils puissent accomplir certains travaux qui, dans notre pays, se font généralement avant cette heure-là. La Commission fédérale d'experts pour la réglementation du travail de nuit et du dimanche dans les boulangeries a préavisé favorablement cette requête parce que les examens professionnels auraient fait constater, dans la formation des apprentis boulangers, de l'inexpérience en matière de panification. Eu égard à ces circonstances, nous envisageons de permettre que le travail commence à 4 heures pour les apprentis boulangers accomplissant les derniers six mois de leur apprentissage. Notre autorisation serait toutefois subordonnée à la condition que, durant cette période, les apprentis en cause ne soient pas occupés au service de livraisons, et, de plus, que la durée du travail soit raccourcie d'une heure le vendredi et le samedi. En outre, il y aurait lieu de continuer à observer le repos de nuit actuel, fixé à 11 heures.

Nous tenons, ce faisant, à observer les lignes générales de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, et notamment de son article 7, applicable en l'occurrence et qui prévoit ceci : « Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans. »

Il nous intéresserait de savoir si d'autres Etats que la Suisse ont constaté chez eux des faits semblables à ceux que nous venons de signaler et s'il existe quelque part des réglementations similaires à celle que nous projetons d'introduire.

Nous vous serions fort obligés de nous faire connaître si le Bureau international du Travail verrait un inconvénient à la promulgation d'une réglementation analogue à celle que nous avons décrite.

Nous vous prions d'agréer, etc.

(Signé) KAUFMANN,

*Directeur de l'Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail.*

Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Directeur de l'Office fédéral suisse de l'industrie, des arts et métiers et du travail, avec un mémorandum du Bureau international du Travail

Montréal, le 13 février 1948.

Monsieur le Directeur,

Par une lettre n° BG/DS/MP en date du 25 septembre 1947, vous avez bien voulu me faire connaître qu'ayant été saisi d'une requête à cet effet et après examen, vous

envisagez de permettre que, sous certaines conditions, le travail des apprentis boulangers accomplissant les six derniers mois de leur apprentissage puisse commencer à 4 heures du matin.

Vous indiquez par ailleurs que vous tenez, ce faisant, à observer les lignes générales de la convention (n° 6) concernant le travail des enfants dans l'industrie et notamment de son article 7, que vous considérez comme applicable en l'occurrence. Vous avez bien voulu également me demander de vous faire connaître si d'autres Etats que la Suisse ont constaté chez eux des faits semblables à ceux qui vous amènent à envisager d'introduire une nouvelle réglementation, à savoir: inexpérience en matière de panification constatée lors des examens professionnels des apprentis boulangers, et due au fait que ceux-ci ne peuvent accomplir certains travaux se faisant en général, dans votre pays, avant 5 heures du matin. Vous m'avez enfin prié de vous indiquer si le Bureau international du Travail verrait un inconvénient à la promulgation de la législation que vous vous proposez de prendre.

En réponse à votre demande et sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail n'a conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum traitant de ces questions.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que la question de la révision partielle de la convention n° 6 est inscrite à l'ordre du jour de la 31^{me} session de la Conférence internationale du Travail, qui doit s'ouvrir à San-Francisco le 17 juin 1948. Dans le rapport X à la Conférence (révision partielle de la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919), rapport qui vous sera adressé incessamment, vous trouverez, sous le point 5 de la liste des révisions proposées, un résumé des réponses envoyées au Bureau par les gouvernements au sujet de la révision proposée sur ce point. Vous y verrez notamment que deux gouvernements ont considéré la question de la formation professionnelle des apprentis boulangers.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :

(Signé) C. Wilfred JENKS,

Conseiller juridique.

CONVENTION (N° 6) SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS (INDUSTRIE), 1919

(Article 7)

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. L'article 7 de la convention (n° 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie est ainsi rédigé :

Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

Le terme « nuit » est défini comme suit par l'article 3 de la convention :

« Le terme « nuit » signifie une période d'au moins 11 heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. »

La question sur laquelle est demandé l'avis du Bureau international du Travail est la suivante : l'article 7 de la convention peut-il être considéré comme permettant de prendre des dispositions comportant une dérogation permanente à la période considérée comme « nuit » aux termes de l'article 3 de la convention, ceci afin de permettre d'assurer une meilleure formation professionnelle des apprentis boulangers ?

2. Il convient d'observer tout d'abord que le recours à la dérogation prévue par l'article 7 de la convention est subordonné à l'existence de circonstances particulièrement graves et aux exigences de l'intérêt public. La discussion qui, à la Conférence de Washington, en 1919, a précédé l'adoption du texte de la convention, ne paraît pas laisser de doute sur le sens qu'il convient de donner aux termes « circonstances particulièrement graves » et « intérêt public ». Le texte originellement présenté à la Conférence par la Commission du travail des enfants était ainsi conçu :

L'interdiction du travail de nuit des jeunes ouvriers pourra être suspendue :

a) si l'Etat ou l'intérêt public l'exige...

En cours de discussion, un amendement, rédigé dans les termes suivants, a été présenté par le délégué gouvernemental de la Suède :

L'article 2, paragraphe *a*), du projet de convention (cet article est devenu par la suite l'article 7 de la convention) est, si je le comprends bien, destiné à permettre à un Etat de suspendre l'application de la convention en cas de force majeure, tel qu'un incendie ou une inondation. Toutefois, le texte dudit paragraphe est rédigé d'une façon suffisamment large pour laisser un Etat libre de suspendre l'application de cette convention si, pour une raison quelconque, cet Etat y trouve un avantage ; pour cette raison, j'espère qu'il n'y aura pas d'objections à ce que cette clause soit rédigée d'une manière plus précise afin d'en assurer l'interprétation voulue. En conséquence, je propose de modifier par les mots ci-près le paragraphe *a*) dudit article 2 du projet de convention :

« Si, dans un cas de nécessité sérieuse, l'intérêt public l'exige ».

Ledit amendement a été accepté par le rapporteur de la Commission qui s'est exprimé en ces termes :

Avec l'amendement, le paragraphe *a*) serait ainsi rédigé :

« si, dans des circonstances particulièrement graves, l'Etat ou l'intérêt public l'exige ».

Je suis disposé, quant à moi, à accepter cet amendement, et je crois que la Commission l'aurait accepté aussi s'il avait été présenté plus tôt. Il exprime les intentions de la Commission.

Le texte de l'article 7 finalement adopté se fonde sur l'amendement suédois ; la pensée qui s'en dégage et qui reflète le sens que la Conférence entendait donner à cet article n'est donc guère douteuse. Il conviendrait de noter, à ce propos, que les termes employés dans le texte anglais de la convention sont les suivants : « The prohibition of night work may be *suspended*... when *in case of serious emergency* the public interest demands it ».

3. Il apparaît, dans ces conditions, que l'article 7 de la convention, article destiné à permettre de faire face à des circonstances particulièrement graves, mettant en jeu l'intérêt public, n'a pour objet que de prévoir et de rendre possible une suspension de la législation en vigueur, à savoir une mesure de plus ou moins longue durée, mais de caractère essentiellement temporaire, comme les circonstances qui la peuvent justifier, et non une dérogation permanente.

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

Lettre de M. Siaens, Directeur à l'Administration de la marine du ministère belge des Communications, au Directeur général du Bureau international du Travail

Bruxelles, le 7 octobre 1947.

Monsieur le Directeur général,

Conventions de Seattle

Une Commission d'armateurs et de marins, que j'ai l'honneur de présider, examine actuellement quelles modifications il y aurait lieu d'apporter aux législations et réglementations belges pour les mettre en harmonie avec les dispositions des conventions de Seattle, 1946.

A propos de la convention n° 70 concernant la sécurité sociale des gens de mer, la Commission a posé la question de savoir si elle se rapporte exclusivement aux obligations de l'armateur (*owners liabilities*). A mon avis, cela ne souffre pas de doute, mais les membres aimeraient en recevoir la confirmation de la part du B.I.T. même.

Une autre question plus délicate se pose.

Le point 3 de l'article 1 dit que « lorsqu'une prestation prévue par la présente convention est fournie autrement qu'en vertu de la législation nationale relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer... » des exceptions peuvent être prévues, quant au droit à ladite prestation et à l'obligation de verser une cotisation, pour certaines catégories de personnes (les exceptions se rapportent à des personnes qui ne sont pas vraiment « marins » au sens des conventions sur les gens de mer).

Je pense pouvoir conclure de la disposition rappelée que, même si la convention n° 70 se rapportait exclusivement aux obligations de l'armateur, rien de devrait empêcher le gouvernement de la ratifier dans le cas où certaines des prestations prévues seraient fournies, non par l'armateur même et exclusivement, mais en vertu d'une législation

sociale et par une institution alimentée soit par l'Etat, soit par les armateurs et les marins conjointement.

En d'autres termes, la convention veut-elle, sans plus, que le marin bénéficie, dans les cas qu'elle a prévus, des prestations qu'elle a prévues, ou faut-il, en outre, que tout le poids de ces prestations soit supporté exclusivement par les armateurs ?

J'aimerais également être fixé sur ce dernier sujet, mais si la question posée demandait examen, je vous saurais gré de vouloir bien me fixer tout d'abord sur le premier point soulevé, que la Commission aimerait voir résolu au plus tôt.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) X. SIAENS,
Directeur
 à l'Administration de la Marine.

**Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail à
 M. Siaens, Directeur à l'Administration de la marine du ministère belge
 des Communications**

Genève, le 17 octobre 1947.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° A/B.I.T./2335 du 7 octobre 1947 par laquelle vous avez bien voulu me demander certaines précisions sur la portée de la convention (n° 70) concernant la sécurité sociale des gens de mer, adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 28^{me} session (maritime), en 1946.

Comme vous le savez, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne contient pas de disposition spéciale autorisant le Bureau international du Travail à donner une interprétation formelle des dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail ; je fais étudier néanmoins par les services compétants du Bureau, tant à Genève qu'à Montréal, les questions posées dans votre lettre, et serai très heureux de vous fournir, dès que les renseignements auront été rassemblés, toutes informations dont le Bureau pourrait disposer sur les questions qui ont retenu votre attention.

Pour le Directeur général :
 (Signé) M. VIPLE,
Sous-directeur général.

**Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au
 ministre belge du Travail et de la Prévoyance sociale, avec un mémo-
 randum du Bureau international du Travail**

Great Neck, New-York, le 21 février 1948.

Monsieur le Ministre,

Par lettre (n° A/B.I.T./2335) du 7 octobre 1947, M. Siaens, Directeur à l'Administration de la Marine du ministère des Communications, a bien voulu demander certaines précisions sur la portée de la convention (n° 70) concernant la sécurité sociale des gens de mer, adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 28^{me} session (maritime), en 1946.

Ainsi que l'indiquait la lettre n° D 628/2100/7 en date du 17 octobre, adressée à M. Siaens, Directeur à l'Administration de la Marine, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Sous cette réserve habituelle, je me permets de vous adresser deux exemplaires d'un memorandum traitant des questions posées par la lettre du 7 octobre 1947 ci-dessus mentionnée, en vous priant de bien vouloir communiquer un de ces exemplaires à M. Siaens.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :
 (Signé) C. W. JENKS,
Conseiller juridique.

CONVENTION (n° 70) SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES GENS DE MER, 1946

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. Par une lettre en date du 7 octobre 1947, M. Siaens, Directeur à l'Administration de la Marine du ministère des Communications de Belgique, a indiqué au Bureau international du Travail qu'une commission d'armateurs et de marins examinait quelles modifications il y aurait lieu d'apporter aux législations et réglementations belges pour les mettre en harmonie avec les dispositions des conventions adoptées par la 28^{me} session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (Seattle, 1946).

A propos de la convention (n° 70) concernant la sécurité sociale des gens de mer, la commission a posé la question de savoir si cette convention se rapporte exclusivement aux obligations de l'armateur, et a exprimé le désir de connaître sur ce point l'opinion du Bureau international du Travail.

Par ailleurs, se référant au paragraphe 3 de l'article 1 de la convention, M. Siaens a demandé au Bureau de bien vouloir lui indiquer si, même dans l'éventualité où la convention n° 70 se rapporterait uniquement aux obligations de l'armateur, le gouvernement ne pourrait la ratifier au cas où certaines des prestations prévues par elle seraient fournies, non par l'armateur exclusivement mais, en vertu d'une législation sociale, par une institution alimentée soit par l'Etat, soit conjointement par les armateurs et les marins.

2. La question posée par la commission vise, en général, la portée de toute la convention.

Il convient tout d'abord d'observer que ce sont les Etats Membres qui, en ratifiant la convention, assument les obligations qu'elle contient et s'engagent à assurer aux gens de mer la protection sociale qu'elle prévoit. La convention laisse aux Membres qui la ratifient une latitude considérable quant aux modalités d'application. Elle prévoit divers moyens, mais son but est avant tout de garantir aux gens de mer, en matière de sécurité sociale, une protection que les Etats Membres se chargeront d'assurer de la manière qui leur paraîtra la plus appropriée. Le rapport concernant la deuxième question à l'ordre du jour de la 28^{me} session de la Conférence internationale du Travail, rapport qui contient l'avant-projet de convention pris comme base de discussion pour cette question, précise à ce sujet, que « l'avant-projet de convention traite des obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, *ainsi que des autres systèmes de sécurité sociale qui couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès et de chômage, ordinairement couverts par des systèmes fondés sur le principe de l'assurance. Il prévoit que, en vertu d'une clause finale qui doit encore être établie, les obligations assumées par tout Membre qui a ratifié la convention peuvent être remplies sur la base non seulement de la législation nationale, mais aussi des conventions collectives* »¹.

Le contenu même de la convention fait apparaître que celle-ci a pour objet d'assurer sans interruption la protection des gens de mer en cas d'incapacité ou de maladie, dès le moment où ils tombent malades ou subissent un accident, que ce soit pendant le voyage ou dans les pays de résidence entre deux voyages, et, de plus, de garantir des prestations en cas de vieillesse, de décès ou de chômage dans le pays de résidence. Par exemple, l'article 2 de la convention, qui a pour objet de garantir aux gens de mer un certain nombre de prestations, prévoit expressément des possibilités d'intégrer les régimes sous lesquels sont accordées celles-ci à un régime plus général.

De même, l'article 3, qui garantit aux marins certaines prestations, telles que soins médicaux, entretien et rapatriement lorsqu'ils sont débarqués pour cause d'accident ou de maladie dans un territoire autre que celui d'immatriculation du navire, n'indique nullement que les prestations doivent être fournies par l'armateur. Cela ressort encore plus nettement du paragraphe 2 de l'article 6, dont le paragraphe 1 garantit l'égalité de traitement aux marins résidant ou non sur le territoire d'immatriculation du navire. Ce paragraphe 2 est ainsi conçu : « Lorsque les prestations prévues au paragraphe 1 de l'article 3 ne sont pas accordées aux gens de mer résidant hors du territoire du Membre par sa législation nationale relative aux obligations de l'armateur, le Membre doit, dans sa législation, prévoir ces prestations d'une autre manière. » Les discussions qui, en commission, ont précédé l'adoption de ce texte font apparaître que celui-ci a été inclus dans la convention aux fins « d'assurer que les soins médicaux, l'entretien et le rapatriement au moins, soient garantis aux marins non résidents, que ces prestations soient prévues par la législation relative aux obligations de l'armateur, par l'assurance sociale ou de toute autre manière ».

¹ Conférence internationale du Travail, 28^{me} session, 1946, rapport II : *La sécurité sociale des gens de mer* (Montréal, B.I.T., 1946), p. 28.

3. En résumé, la convention ne précise pas le titre auquel les prestations qu'elle prescrit doivent être fournies : celles-ci doivent être garanties par la législation nationale, quelles que soient les modalités prévues par celle-ci. (Il n'existe qu'une seule exception à ce sujet : l'allocation égale à cent pour cent du salaire, prévue dans le paragraphe 2 de l'article 3 pour les marins débarqués en dehors du territoire d'immatriculation du navire et qui résident dans ce territoire, peut être accordée par voie de convention collective.) Il en ressort donc que les prestations mentionnées dans la convention peuvent être fournies *soit* par des régimes de sécurité sociale obligatoire, *soit* par la législation relative aux obligations de l'armateur, *soit* encore, en ce qui concerne les soins médicaux, par un service public ; les Etats Membres ayant ratifié la convention conservant toute liberté quant aux moyens de lui faire porter effet.

4. La seconde question, posée par M. Siaens, Directeur à l'Administration de la Marine du ministère des Communications, porte sur le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la convention. Ce paragraphe dispose que, lorsqu'une prestation prévue par la convention est fournie autrement qu'en vertu de la législation nationale relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, telles exceptions supplémentaires estimées nécessaires peuvent être incluses, dans la législation nationale ou les conventions collectives, quant aux droits à ladite prestation ou à toute obligation de verser une cotisation (suit une énumération des personnes visées).

La question posée est celle de savoir si la convention veut, sans plus, que le marin bénéficie, dans les cas qu'elle a prévus, des prestations prescrites ou si le poids de ces prestations doit être exclusivement supporté par les armateurs.

5. Ainsi qu'on l'a vu, la convention ne se rapporte pas uniquement aux obligations que la législation nationale peut imposer à l'armateur, mais également aux diverses dispositions prévues par cette législation nationale pour garantir aux marins les prestations mentionnées dans la convention. Ces dispositions peuvent être contenues dans la législation concernant l'assurance obligatoire, dans celle relative au service public de soins médicaux et, pour les allocations aux marins débarqués en dehors du territoire d'immatriculation du navire, dans les conventions collectives. Il en ressort que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} vise les cas où le versement des prestations ne découle pas des obligations de l'armateur, mais a trait aux divers régimes de sécurité sociale tels que assurance-maladie, chômage, accidents, etc., ainsi qu'aux conventions collectives.

6. Dans ces conditions, il ne paraît pas douteux qu'il soit loisible à un Etat Membre de ratifier la convention dans le cas où certaines des prestations qu'elle prévoit sont fournies non par l'armateur et exclusivement par celui-ci, mais, en vertu d'autres dispositions de sa législation sociale, par le moyen d'une institution alimentée soit par l'Etat, soit conjointement par les armateurs et les marins.